

ADDENDA CAPITAL INC.
DÉCLARATION DE PRINCIPES DESTINÉE À TOUS LES CLIENTS
EN VERTU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(Avril 2009)

La réglementation en valeurs mobilières de certaines juridictions au Canada exige du conseiller en valeurs, dans la mesure où ses activités portent sur ses propres titres ou sur ceux d'émetteurs reliés ou associés soit à lui, soit à un tiers relié à lui, qu'il se conforme à certaines règles, en particulier en matière de divulgation d'information. Dans certaines provinces ou territoires, ces règles imposent au conseiller en valeurs l'obligation d'informer ses clients de la relation ou de l'association avec l'émetteur de titres avant d'effectuer une opération pour ses clients ou de leur donner un conseil. Pour plus de détails concernant ces règles ainsi que leurs droits, les clients devraient prendre connaissance des dispositions applicables ou consulter un conseiller juridique.

1. OBJECTIF DU PRÉSENT DOCUMENT

Tel qu'exigé par la législation applicable en valeurs mobilières, Addenda Capital inc. (la « **Compagnie** ») a l'obligation de divulguer certains renseignements lorsqu'elle agit à titre de conseiller en valeurs ou qu'elle a un pouvoir d'intervention discrétionnaire pour le compte de clients à l'égard de titres d'émetteurs reliés ou d'émetteurs associés de la Compagnie. Dans de tels cas, la Compagnie doit fournir à ses clients la déclaration de principes qu'elle a adoptée à l'égard de ses activités sur des titres émis par des émetteurs reliés et, dans le cadre d'un placement, des titres émis par des émetteurs associés de la Compagnie. La Compagnie doit également faire état du lien avec l'émetteur relié de ces titres.

La réglementation en valeurs mobilières de certaines provinces exige également que tout conseiller en valeurs obtienne le consentement préalable de son client pour transiger des titres d'émetteurs reliés. Ce consentement s'obtient lors de l'ouverture d'un compte et, pour les clients de certaines provinces, il doit être renouvelé tous les 12 mois lorsque le mandat du compte sous gestion est de nature discrétionnaire.

2. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **émetteur relié** » signifie, par rapport à la Compagnie, un émetteur qui exerce une influence sur la Compagnie ou un émetteur qui subit une influence par la Compagnie ou un émetteur qui exerce une influence sur un émetteur relié à la Compagnie. Dans ce contexte, l'expression « influence » signifie avoir le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les politiques de la Compagnie ou de l'émetteur, isolément ou avec d'autres personnes ou compagnies, par la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière.

« **émetteur associé** » signifie, par rapport à la Compagnie, un émetteur ou actionnaire vendeur plaçant des titres, si cet émetteur, actionnaire vendeur ou tout émetteur relié à l'un ou l'autre de ces derniers se trouve dans une situation d'endettement envers (i) la Compagnie, (ii) un émetteur relié à la Compagnie, (iii) un administrateur, dirigeant ou associé de la Compagnie ou (iv) un administrateur, dirigeant ou associé d'un émetteur relié à la Compagnie. Cela signifie aussi, par rapport à la Compagnie, un émetteur ou actionnaire vendeur plaçant des titres, si cet émetteur, actionnaire vendeur ou tout émetteur relié à l'un ou l'autre de ces derniers, se trouve avec les personnes susmentionnées dans toute autre relation qui soit importante pour le souscripteur éventuel de ces titres. Ainsi, un émetteur est un émetteur associé de la Compagnie si, étant donné l'existence d'une situation d'endettement ou autre type de relation, un souscripteur éventuel de titres de l'émetteur associé pourrait mettre en doute l'indépendance de la Compagnie envers cet émetteur.

3. LISTE DES ÉMETTEURS RELIÉS

Vous trouverez ci-dessous la liste en date des présentes des émetteurs reliés à la Compagnie, ainsi qu'une brève description de la relation entre chaque émetteur relié et la Compagnie :

- a) Compagnie d'assurance générale Co-operators, une compagnie d'assurance filiale du Groupe Co-operators limitée, la Compagnie étant une filiale indirecte de cette dernière;
- b) Le Fonds de solidarité FTQ, une société de capital de développement, laquelle détient plus de 20 % des actions votantes de la Compagnie, ainsi que les sociétés suivantes lesquelles sont des émetteurs reliés du Fonds de solidarité FTQ :

Alliances Art Quest International inc.
Bestar inc.
Fonds de revenu Hélicoptères Canadiens
FRV Média inc.
Groupe Bocenor inc.
Le Devoir inc.
nStein Technologies inc.
Roctest ltée
Groupe CVTech inc.

- c) chacun des Fonds communs Addenda, la Compagnie étant le gestionnaire et constituant de ces fonds, soit les fonds suivants :

Fonds commun Addenda Obligations
Fonds commun Addenda Obligations corporatives
Fonds commun d'obligations ADDENDA math+
Fonds commun Addenda Multi-Stratégies
Fonds commun Addenda Obligations internationales
Fonds commun Addenda Gouvernements long terme
Fonds commun Addenda Obligations de sociétés long terme
Fonds commun Addenda Marché monétaire
Fonds commun de Stabilité de revenu Addenda
Fonds commun Addenda Multi-Crédits
Fonds commun Addenda Marché monétaire 2
Fonds commun Addenda Obligations internationales 2

ainsi que tout autre Fonds commun Addenda créé et géré de temps à autre par la Compagnie; et

- d) chacun des Fonds communs Co-operators, la Compagnie agissant à titre de gestionnaire et constituant de ces fonds, soit les fonds suivants :

Co-operators Money Market Pooled Fund
Co-operators T-Bill Money Market Pooled Fund
Co-operators Fixed Income Pooled Fund
Co-operators U.S. Equity Pooled Fund
Co-operators Corporate Bond Pooled Fund
Co-operators Core-Plus Bond Pooled Fund
Co-operators Canadian Equity Pooled Fund
Co-operators International Pooled Fund
Co-operators Commercial Mortgage Pooled Fund

ainsi que tout autre Fonds commun Co-operators créé et géré de temps à autre par la Compagnie.

4. TRANSACTIONS DE TITRES D'ÉMETTEURS RELIÉS ET D'ÉMETTEURS ASSOCIÉS

L'objectif de la Compagnie est de mettre l'accent sur l'honnêteté, la transparence, l'intégrité, le professionnalisme et la confidentialité qui doivent se trouver à tous les niveaux de la Compagnie afin que les intérêts des clients, actionnaires ou détenteurs d'unités de fonds gérés par la Compagnie demeurent prioritaires.

Dans le cadre de ses activités de gestion discrétionnaire des comptes de ses clients, à moins que le client ne l'exige autrement, la Compagnie (ou ses administrateurs, dirigeants ou autres employés) n'achètera pas de titres émis par un émetteur relié ni, dans le cadre d'un placement de titres, un émetteur associé à la Compagnie, n'offrira à ses clients des conseils ni ne fera de recommandations à l'égard de tels titres. Quant aux Fonds communs Addenda et aux Fonds communs Co-operators, une convention de souscription ou toute autre entente signée par les clients portant sur l'acquisition de parts émises par ces fonds constituera une autorisation pour la Compagnie d'effectuer de telles activités.

Dans l'éventualité où un client demande d'acheter des titres émis par des émetteurs reliés ou associés, la Compagnie n'entreprendra de telles activités que si elle estime que cela est dans le meilleur intérêt de son client et est fait en conformité avec toutes les exigences prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. De plus, toute opération portant sur des titres d'émetteurs reliés ou associés devra respecter les objectifs de placement, lignes directrices, limites et toute autre exigence de la politique de placement du client.

Si la Compagnie constate qu'elle détient, au compte d'un client, des titres émis par un émetteur qui n'était pas identifié comme un émetteur relié de la Compagnie lors de l'acquisition de ces titres et qu'il l'est devenu par la suite, la Compagnie n'initiera aucune autre acquisition de ces titres, et entreprendra de les vendre de façon organisée, et ce, uniquement si les modalités de la vente sont avantageuses pour le client.

5. INSCRITS RELIÉS (pour les clients résidant en Ontario seulement)

La règle 31-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **règle 31-501** ») requiert, lorsqu'un actionnaire principal, dirigeant ou administrateur d'une société inscrite occupe les mêmes fonctions au sein d'un autre inscrit, que la société inscrite adopte des politiques et procédures afin de minimiser le risque potentiel de conflits d'intérêts résultant d'une telle relation. La société inscrite doit également divulguer par écrit à ses clients les détails de la relation ainsi que les politiques et procédures en place afin de minimiser le risque potentiel de conflits d'intérêts résultant de ladite relation. Cette divulgation doit initialement avoir lieu avant d'effectuer une transaction ou de donner un conseil et annuellement par la suite, advenant des changements à la divulgation.

5.1 Liste d'inscrits reliés

La Compagnie est inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVMO** ») à titre de conseiller dans les catégories de conseiller en placement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché des valeurs dispensées. Montrusco Bolton inc., également inscrite en vertu de la LVMO, peut être considérée comme inscrit relié de la Compagnie (l'« **inscrit relié** ») puisqu'un actionnaire important de la Compagnie, soit le Fonds de solidarité FTQ, est également un actionnaire important de l'inscrit relié.

5.2 Déclaration générale

Dans le cadre de la conduite de ses activités de gestion de portefeuille et de conseiller en placement ou de courtier sur le marché des valeurs dispensées, la Compagnie (ou ses administrateurs, dirigeants et employés) n'utilisera pas les services de l'inscrit relié ni n'investira dans les produits financiers offerts par l'inscrit relié.

5.3 Procédure afin de minimiser les conflits d'intérêts

Bien que le Fonds de solidarité FTQ détienne des intérêts au sein de la Compagnie et de l'inscrit relié, la possibilité de conflits d'intérêts est réduite puisque ces deux entités sont gérées de façon distincte et possèdent leur propre direction et conseil d'administration.

De plus, la politique de la Compagnie exige qu'elle, ses administrateurs, dirigeants et représentants ne divulguent aucun renseignement confidentiel des clients de la Compagnie à aucun administrateur, dirigeant ou représentant de l'inscrit relié, à moins que cette personne reconnaisse par écrit la nature confidentielle des renseignements et accepte de ne pas divulguer ou d'utiliser ces renseignements à l'avantage de toute partie autre que la Compagnie.

Finalement, la Compagnie n'entreprendra que des activités qui respecteront l'ensemble des exigences formulées à la règle 31-501.